

Pouvoir adjudicateur :

Province du Brabant wallon
Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Relatif au

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**Réfection et aménagement des cours d'eau de deuxième catégorie**

Pouvoir adjudicateur	Province du Brabant wallon Parc des Collines - Bâtiment Archimède Avenue Einstein, 2 1300 Wavre
Mode de passation	Adjudication ouverte
Date limite d'ouverture des offres	Voir avis de marché
Mode de détermination des prix	Le présent marché est un marché mixte
Délai d'exécution	Le délai d'exécution est de : 12 mois
Prix global pour l'ensemble des documents relatifs au présent marché	Afin d'obtenir les documents de soumission, le soumissionnaire est invité à verser la somme de : Cahier des charges : 0,00 € Frais d'envoi : 0,00 € Total 0,00 €

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
II.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	6
II.2 CONSULTATION ET ACQUISITION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
II.3 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	7
II.4 MODE DE PASSATION	7
II.5 FIXATION DES PRIX.....	7
II.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	7
II.6.1 Quant au droit d'accès et à la sélection qualitative.....	7
II.6.2 Quant à la régularité administrative des offres	8
II.7 DÉPÔT ET OUVERTURE DES OFFRES.....	9
II.7.1 Date limite de réception des offres	9
II.7.2 Mise sous pli de l'offre	10
II.7.3 Dépôt des offres.....	10
II.7.4 Ouverture des offres.....	10
II.8 DÉLAI D'ENGAGEMENT	11
II.9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	11
II.10 VARIANTES.....	11
II.11 CHOIX DE L'OFFRE.....	11
III. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	12
III.1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT MARCHÉ	12
III.1.1 Fonctionnaire dirigeant	12
III.1.2 Révision de prix	12
III.1.3 Remise d'amendes pour retard d'exécution	12
III.1.4 Réceptions techniques.....	13
III.1.5 Compétence juridictionnelle	13
III.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX.....	13
III.2.1 Eléments inclus dans les prix.....	13
III.2.2 Sous-traitants	13
III.2.3 Assurances	13
III.2.4 Cautionnement	14
III.2.5 Spécificités techniques.....	14
III.2.6 Plans établis par le pouvoir adjudicateur	14
III.2.7 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire	14
III.2.8 Modifications au marché	14
III.2.9 Moyens d'action du Pouvoir adjudicateur	15
III.2.10 Délai de Garantie.....	16
III.2.11 Vérification et paiement.....	16
III.2.12 Direction et contrôle des travaux sur chantier	16
III.2.13 Délai d'exécution	16
III.2.14 Coordination chantier	17
III.2.15 Protection des ouvrages existants et troubles de voisinage	17
III.2.16 Journal des travaux	18
III.2.17 Réception provisoire	18
III.2.18 Réception définitive	18
III.2.19 Matériaux provenant des curages, terrassements et enlèvements d'embâcles	19
IV. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	20
ANNEXE 2.A : FORMULAIRE D'OFFRE.....	36
ANNEXE 2.B. : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	40
AVIS DE MARCHÉ.....	1

I. Dispositions générales

Cette première partie du Cahier spécial des charges précise l'identité du Pouvoir adjudicateur, les dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les modalités relatives à une éventuelle visite des lieux ainsi que la réglementation et les documents applicables au présent marché.

1. Pouvoir adjudicateur

Nom : Province du Brabant wallon

Adresse : Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Avenue Einstein, 2 - 1300 Wavre

Service traitant

Nom : Province du Brabant wallon - Direction d'administration des Infrastructures et du Développement territorial - Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non Bâti

Adresse : Avenue Edison, 12 à 1300 Wavre

Secrétariat : S32 - voirie

Téléphone : 010/23.62.51

Fax : 010/23.62.53

Email : voirie@brabantwallon.be

Agent traitant : Jocelyne de Kerckhove

Téléphone: 010/23.60.04

Fax : 010/23.62.53

E-mail: jocelyne.dekerckhove@brabantwallon.be

2. Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013, précisions et commentaires

Articles 44 §2 et 47 §1^{er} - l'adjudicataire ne dispose pas de la faculté de faire valoir ses moyens de défense en cas de constatation d'un défaut d'exécution dans son chef par procès-verbal pour les travaux urgents et d'extrême urgence.

Articles 46 et 154 - le calcul des amendes pour retard dans le commencement des travaux urgents et d'extrême urgence s'effectue par heure et non par jour de retard.

Article 80 et 81- aucune révision d'un prix unitaire figurant à la soumission ne pourra être réclamée pour dépassement ou diminution, quelle que soit leur importance, de la quantité présumée d'un poste du métré de la soumission.

3. Réglementation en vigueur

3.1 Réglementation relative aux marchés publics

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.

7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

3.2 Réglementation relative au bien-être des travailleurs

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail, ainsi que leurs modifications ultérieures.
- Le règlement général pour la protection du travail (RGTP).

3.3 Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- d'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- de coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

3.4 Réglementation relative aux déchets

- le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- la circulaire du ministère de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges du cours d'eau.

3.5 Réglementation relative aux travaux

- La loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, ainsi que l'arrêté du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de cette loi.
- L'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.
- l'arrêté royal du 5 août 1974 pour les travaux exécutés à proximité des canalisations électriques et 25 janvier 2004, l'arrêté royal du 28 juin 1971 pour les travaux exécutés à proximité des canalisations de gaz ;
- l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantier.

3.6 Réglementation en matière d'électricité

Le règlement technique (édition 1981) en matière d'électricité et le R.G.I.E. rendu obligatoire par l'arrêté royal du 18/03/1981 (M.B. du 29/04/81) et les arrêtés royaux modificatifs des 04/06/91, 20/06/91, 21/06/91, 17/07/91 et l'arrêté ministériel modificatif du 11/06/91.

3.7 Normes techniques

Le présent marché est soumis aux clauses et conditions :

- des normes belges, européennes, eurocodes en vigueur trois mois avant la date d'ouverture des offres ;
- de la circulaire n° 412-06-02 du 21 décembre 2006 relative au coût du matériel d'entrepreneurs CMK-2003 et au calcul du coût horaire des engins.

4. Les Cahiers des charges types

Sans préjudice de la législation sur les marchés publics, dans la mesure où le présent cahier spécial des charges n'y déroge pas et pour autant que l'entreprise comporte des travaux qui en font l'objet, l'entreprise est soumise aux prescriptions du Cahier des charges type Qualiroutes (clauses techniques) édité par le Ministère de la Région wallonne.

Les articles de référence auxdits cahiers des charges sont repris en marge des clauses techniques quand il se doit.

Les normes l'emportent sur les cahiers de charges types pour autant qu'elles soient plus récentes et que l'on n'y déroge pas dans le présent cahier spécial des charges.

II. Dispositions administratives

Cette deuxième partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures. Les dispositions dont la référence légale n'est pas mentionnée ont trait audit arrêté.

II.1 Description du marché

Objet des Travaux : Réfection et aménagement des cours d'eau de deuxième catégorie.

Les travaux à réaliser sont de trois sortes, chacune d'elles faisant l'objet d'ordres de commencement des travaux distincts :

1. Des travaux de réfection et d'aménagement des cours d'eau :
L'ordre de commencement des travaux précisera le(s) lieu(x) et la nature des travaux à réaliser, le phasage des différentes interventions en fonction notamment de la saison, ainsi que le délai d'exécution de chacune des phases. Ce délai prendra court au minimum 15 jours après la réception de l'ordre de commencement.
2. Des interventions urgentes, réalisées sur ordre de commencement oral du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué (confirmé le cas échéant par tout moyen écrit).
Les travaux seront entamés dans un délai maximal de 24 heures à dater de l'ordre de commencement.
L'urgence est motivée pour toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, telle que :
 - le dégagement d'embâcles obstruant gravement le cours d'eau ou risquant d'induire une érosion rapide des berges ;
 - le dégagement de vannes, grilles ou ouvrages en prévision d'un épisode d'orage ;
 - la réparation d'un effondrement de berge menaçant gravement un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou entravant l'écoulement des eaux.
3. Des interventions d'extrême urgence, réalisées sur ordre de commencement oral du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué (confirmé le cas échéant par tout moyen écrit).
L'ordre de commencement précisera expressément que, en raison de l'extrême urgence, les travaux doivent être entamés dans un délai maximal de 12 heures à dater de cet ordre.
L'extrême urgence est motivée par la nécessité de rétablir rapidement l'écoulement des eaux suite à un épisode d'orage ET en prévision d'un risque de crue imminent.

Conformément à l'article 76, §2, al.2, le délai de commencement des travaux sera inférieur à 15 jours en cas d'interventions urgentes et d'extrême urgence.

Les travaux urgents à exécuter en dehors des jours ouvrables feront l'objet d'un supplément de prix.

Les travaux d'extrême urgence feront l'objet d'une indemnité forfaitaire complémentaire.

Lieu d'exécution: Province du Brabant wallon

Reconduction

Article 37 §2 de la loi du 15 juin 2006

Conformément à la disposition susmentionnée, le présent marché est reconduit trois fois.

Cette reconduction a lieu de manière tacite à l'échéance du délai d'exécution du marché, sauf résiliation sans motif donnée par l'une des parties par lettre recommandée au moins 1 mois avant l'échéance du terme. En aucun cas cette résiliation n'ouvre le droit à des indemnités en faveur de la partie cocontractante.

La reconduction du marché se fait aux mêmes conditions que celles prévues dans le présent cahier spécial des charges, les parties ne disposant pas de la faculté de les renégocier.

II.2 Consultation et acquisition des documents contractuels

Les documents de soumission peuvent être téléchargés à l'adresse internet suivante :

- <http://cloud.3p.eu/Downloads/1/310/HJ/2015>

Les documents de soumission peuvent également être envoyés par courrier postal et par courriel, sur demande adressée à l'agent traitant.

L'acquisition des documents est gratuite.

II.3 Identité du pouvoir adjudicateur

Province du Brabant wallon

Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2

1300 Wavre

II.4 Mode de passation

Articles 24 à 26 de la loi du 15 juin 2006

Le marché est passé par adjudication ouverte.

II.5 Fixation des prix

Articles 2, 13 et 21 § 1^{er}

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 4° à 6° de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Sur simple demande écrite du pouvoir adjudicateur, les soumissionnaires sont tenus de fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier les prix offerts.

II.6 Forme et contenu des offres

II.6.1 Quant au droit d'accès et à la sélection qualitative

Le formulaire de soumission doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire (critères d'exclusion)

Article 61§1 et 2

Par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché (soit sa notification), le pouvoir adjudicateur invitera l'adjudicataire pressenti à produire un extrait récent du casier judiciaire.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.

L'adjudicataire pressenti dispose au maximum d'un délai de huit jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

L'attention du soumissionnaire est également attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se procurera lui-même, par voie électronique, les documents suivants:

- Pour l'adjudicataire pressenti: une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort qu'il n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation;
- Document 1A: pour l'ensemble des soumissionnaires : l'attestation ONSS dont il résulte que le soumissionnaire est en règle en matière de cotisations sociales ;
- Document 1B : pour l'ensemble des soumissionnaires : l'attestation fiscale dont il ressort que le soumissionnaire est en règle en matière d'obligations fiscales professionnelles.

Dans le cas d'un soumissionnaire non-belge, ce dernier fournira un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné attestant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales conformément aux dispositions de l'article 62§2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Dans le cas d'un groupement (association momentanée, sociétés civiles, etc.), le pouvoir adjudicateur se procurera le document concerné pour l'ensemble des personnes physiques ou morales constituant ce groupement.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Cf. conditions requises en matière d'agrément

Capacité technique du soumissionnaire (critères de sélection)

Une liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, cette liste étant appuyée d'au minimum 3 certificats de bonne exécution pour des travaux exécutés par marché public pour un montant minimal de 190.000,00 € HTVA par marché.

Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

A défaut de certificat, le soumissionnaire joint à son offre une déclaration sur l'honneur indiquant les éléments susmentionnés.

Agrément

1.B Agrément des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Article 70

B1 (Curage de cours d'eau) ; Classe 3

En tout état de cause, l'entrepreneur doit être agréé dans les catégorie et classe correspondantes à la nature des travaux et au montant de son offre.

A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre (article 70) :

- soit la preuve de son agrément correspondant à la classe et à la catégorie ou sous-catégorie de travaux concernés ;
- soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les documents complémentaires éventuels ;
- soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la catégorie ou sous-catégorie d'agrément à prendre en considération.

II.6.2 Quant à la régularité administrative des offres

L'offre doit respecter les conditions de forme décrites ci-dessous.

Le soumissionnaire établit son offre sur le formulaire ainsi que sur les autres textes imprimés annexés au présent Cahier spécial des charges. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

La soumission doit être remise en deux exemplaires, dont un original.

Le formulaire ainsi que l'ensemble des documents joints à l'offre sont signés et datés par le soumissionnaire ou son mandataire de même que toute rature, surcharge ou mention complémentaire ou modificative de nature à influencer les conditions essentielles du marché (prix, délai, conditions techniques, etc).

Les documents demandés doivent être joints à l'offre en suivant l'ordre établi par le présent cahier spécial des charges (1, 2, 3,..).

L'offre sera rédigée entièrement en langue française, à l'exclusion de toute autre langue. Il en est de même pour l'exécution du marché.

Le prix de l'offre sera exprimé en euro.

Les documents que le soumissionnaire joint de sa propre initiative à sa soumission n'ont, pour le pouvoir adjudicateur, qu'une valeur informative et ne sont donc pas approuvés automatiquement avec celle-ci. Toutefois, s'ils apportent une réserve à la soumission, ils peuvent provoquer son annulation.

L'approbation de la soumission n'implique pas celle de ces documents ni des réserves qu'ils contiennent.

Les documents suivants doivent être joints complétés et signés :

- 1. Documents relatifs à la sélection qualitative : voir les documents mentionnés au point II.6.1 (A, B, C,...).**
- 2. Documents de régularité de l'offre :**
 - 2.A Le formulaire de soumission dûment complété et signé ;**
 - 2.B Le métré récapitulatif, complété avec l'indication des prix. Le montant total est arrondi au centime d'euros. Le soumissionnaire assume la responsabilité de l'exactitude des quantités et totaux qu'il mentionne ;**
 - 2.C Une note éventuelle signalant les erreurs et omissions relevées par le soumissionnaire, avec justification ; ainsi que les remarques du soumissionnaire ;**
 - 2.E Les statuts de la société du soumissionnaire ;**
 - 2.F Pour les soumissions signées et/ou déposées par des mandataires, l'acte de procuration leur conférant ce ou ces pouvoirs ;**
 - 2.G Pour les soumissions signées par un organe de la société du soumissionnaire ayant la qualité requise par les statuts pour signer l'offre (administrateur,..), l'acte de nomination attestant que le mandat de cette personne lui conférant ce pouvoir est toujours en cours ;**
 - 2.H Les renseignements relatifs à la gestion des déchets : liste d'installations de valorisation et de centres d'enfouissement technique (C.E.T.).**

Document de régularité de l'offre que le Pouvoir adjudicateur se procure lui-même, par voie électronique :

- 2.D Une attestation de l'Office National de Sécurité sociale (voir critères d'exclusion).**

II.7 Dépôt et ouverture des offres

Articles 54 §2 et 90 à 94

II.7.1 Date limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est fixée dans l'avis de marché.

II.7.2 Mise sous pli de l'offre

Chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre. Une même personne physique ou morale ne peut soumissionner dans le cadre de plusieurs associations de soumissionnaires.

L'offre est glissée dans une enveloppe définitivement scellée laquelle doit être glissée dans une seconde enveloppe.

L'enveloppe extérieure est également définitivement scellée et porte dans le coin gauche la mention :

Marché public

A l'attention de Jocelyne de Kerckhove

Objet : offre relative au marché ayant pour objet : Réfection et aménagement des cours d'eau de deuxième catégorie

Date d'ouverture des offres : date fixée dans l'avis de marché

L'enveloppe intérieure comprenant l'offre porte la mention :

NE PAS OUVRIR

Marché public

Objet : offre relative au marché ayant pour objet : Réfection et aménagement des cours d'eau de deuxième catégorie

Référence du Cahier spécial des charges : 150188/E/LG

II.7.3 Dépôt des offres

L'offre devra parvenir par envoi postal, ordinaire ou recommandé, à l'adresse suivante :

**Administration provinciale du Brabant wallon
Direction d'Administration du Greffe
Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre**

L'offre pourra également être déposée en main propre, contre accusé de réception, les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h, à l'adresse suivante :

**Administration provinciale du Brabant wallon
Direction d'administration des Infrastructures et du Développement territorial –
Secrétariat du Directeur d'administration
Avenue Edison, 12
1300 Wavre**

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant :

- que le Pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire ;
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur la différence d'adresse, d'une part pour l'envoi des offres par la poste et d'autre part, pour le dépôt et la séance d'ouverture des offres.

Le non respect de ces modalités pourra entraîner le cas échéant l'irrégularité de l'offre.

II.7.4 Ouverture des offres

L'ouverture des offres se déroule en séance publique au lieu suivant : locaux de l'Administration Provinciale du Brabant wallon, avenue Edison 12 à 1300 Wavre.

La date d'ouverture des offres est fixée dans l'avis de marché.

II.8 Délai d'engagement

Article 57

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

II.9 Critères d'attribution

Article 24 de la loi du 15 juin 2006

Le prix est l'unique critère d'attribution.

II.10 Variantes

Articles 100 et 101

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

II.11 Choix de l'offre

Article 24 de la loi du 15 juin 2006

Le marché est attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

III. Dispositions contractuelles

Cette troisième partie du Cahier spécial des charges détermine la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, cette partie est régie par les dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures. Les dispositions mentionnées dans cette partie se rapportent audit arrêté.

III.1 Dispositions communes à tout marché

III.1.1 Fonctionnaire dirigeant

Article 11

L'exécution des travaux se déroule sous la direction et le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Pierre Pirlot

Adresse : Province du Brabant Wallon - Direction d'administration de l'Infrastructure et du Développement Territorial, Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre

Téléphone : 010 23 62 74

Fax : 010 23 62 52

E-mail : pierre.pirlot@brabantwallon.be

Les directives techniques nécessaires à l'exécution des prestations sont données par la Province du Brabant wallon, représentée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

III.1.2 Révision de prix

Article 20 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

La révision de prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Les rapports s/S et i/I sont réduits à 5 décimales, la cinquième étant majorée de 1 lorsque la sixième est égale ou supérieure à 5.

III.1.3 Remise d'amendes pour retard d'exécution

Article 50

Toute demande de remise d'amendes pour retard est à adresser au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée au plus tard le nonantième jour de calendrier à compter du paiement unique ou du paiement déclaré fait pour solde. La date de recommandation à la poste fait foi de la date de la demande.

III.1.4 Réceptions techniques

Articles 41 et 43

Après chaque intervention, il sera procédé à une réception technique.

La réception technique consiste en la vérification par le pouvoir adjudicateur que les travaux effectués répondent aux conditions imposées par le cahier des charges. Elle ne donne droit à aucune libération de cautionnement et n'exonère en rien l'adjudicataire des vices apparents.

III.1.5 Compétence juridictionnelle

Article 73

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

III.2 Dispositions spécifiques aux marchés de travaux

III.2.1 Éléments inclus dans les prix

Article 19 §1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

L'entrepreneur doit se conformer aux règles de l'art ainsi qu'aux instructions du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué pour tous les travaux non suffisamment décrits au cahier des charges.

Moyennant le prix de son entreprise, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux endroits indiqués et à ses risques et périls, tous les travaux et fournitures, tels qu'ils sont décrits dans le cahier des charges. Il est expressément entendu que l'entrepreneur renonce à toute réclamation ou demande d'indemnité du chef de toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution des travaux ainsi que de tous les dommages qu'il pourrait éprouver par cas fortuits, cas de force majeure, pluies, orages ou autres.

L'entrepreneur supportera seul, dans tous les cas, la responsabilité des dommages à résulter de l'exécution de son entreprise et garantira le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation qui pourrait être élevée contre lui, de ce chef.

III.2.2 Sous-traitants

Articles 12 à 15

Sans préjudice de la législation relative à la coordination sécurité-santé, tout sous-traitant, intervenant à quelque stade que ce soit, doit être obligatoirement agréé dans la catégorie ou la sous-catégorie correspondant à la nature des travaux qui lui sont confiés et dans la classe correspondant à sa participation au marché.

L'entrepreneur confirme le nom des sous-traitants éventuels au moins quinze jours de calendrier avant le début des travaux correspondants, spécifie les travaux sous-traités et fournit, à la demande du pouvoir adjudicateur, la preuve de l'agrément du sous-traitant en qualité d'entrepreneur de travaux.

Sans qu'il en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur ne peut confier les travaux concernés à d'autres sous-traitants qu'après requête motivée et accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

III.2.3 Assurances

Article 24

L'entrepreneur présentera au pouvoir adjudicateur, dans les trente jours de calendrier qui suivront celui de la notification de l'approbation de son offre, les documents établissant qu'il a contracté une assurance couvrant, dès le début des travaux :

- sa responsabilité en cas d'accident du travail ;
- sa responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers du fait des travaux.

Cette assurance considérera les membres du personnel du Pouvoir adjudicateur comme des tiers à l'égard de l'entrepreneur.

III.2.4 Cautionnement

Articles 25 à 33 et 93

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en une fois à la réception définitive. La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération de cautionnement.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

III.2.5 Spécificités techniques

Article 34

Voir point I.3.7.

III.2.6 Plans établis par le pouvoir adjudicateur

Article 35

L'entrepreneur effectue, à ses frais exclusifs, toutes opérations de reconnaissance qu'il estime nécessaires ou utiles pour se rendre compte de la nature exacte des terrains au droit des travaux à exécuter ainsi que la nature exacte des constructions existantes, qu'il s'agisse d'ouvrages d'art souterrains, d'immeubles (y compris caves fondations), d'égouts, de câbles et de canalisations, d'autres édifices aériens ou constructions souterraines.

III.2.7 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

Sans objet.

III.2.8 Modifications au marché

Article 42

L'entrepreneur doit fournir une offre détaillée mentionnant tous les éléments de prix (nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériaux, matériel, etc.).

Par la remise de son offre, l'entrepreneur accepte les modalités d'application du CMK 2003-coût du matériel d'entrepreneur, telles qu'elles sont définies dans la circulaire n° 412-06-02 du 21 décembre 2006 pour le calcul du coût horaire des engins lors de l'établissement de décomptes, lors du calcul d'indemnités ou lors de la révision du contrat.

La modification des quantités mentionnées dans le métré de la soumission, quelle que soit son importance, n'ouvre en aucun cas le droit à l'adjudicataire de solliciter la révision des prix unitaires y relatifs.

Motivation formelle

La nature même des travaux à prester rend impossible toute estimation précise des quantités à mettre en œuvre, le déroulement des travaux étant largement tributaire des aléas du terrain. En outre, le délai entre le moment où le métré est élaboré et celui où les travaux sont effectivement réalisés induit des modifications substantielles de la situation de terrain, les cours d'eau évoluant sans cesse au gré des aléas climatiques.

Au vu du caractère aléatoire inhérent à ce type de marché, en déposant offre, l'adjudicataire est parfaitement informé des conséquences que cela implique en termes de quantités à prester et ne peut donc prétendre à une révision de ses prix sur cette base.

III.2.9 Moyens d'action du Pouvoir adjudicateur

III.2.9.1 Constatation du défaut d'exécution et mesures d'office

Article 44 §2 et 47 §1er

Pour rappel, l'objet du marché vise la réalisation de travaux de trois sortes, chacune d'elles faisant l'objet d'ordres de commencement des travaux distincts et de délais de commencement spécifiques (cft. II.1 – objet du marché).

1. Des travaux de réfection et d'aménagement des cours d'eau :
Commencement des travaux : délai fixé dans l'ordre de commencement (délai de minimum 15 jours après la réception de l'ordre).
2. Des interventions urgentes :
Commencement des travaux : maximum 24 heures après la réception de l'ordre de commencement.
3. Des interventions d'extrême urgence,
Commencement des travaux : maximum 12 heures après la réception de l'ordre de commencement.

Ces délais partiels sont des délais de rigueur.

Par dérogation aux articles 44 §2 et 47 §1^{er}, l'adjudicataire ne dispose pas de la faculté de faire valoir ses moyens de défense en cas de constatation d'un défaut d'exécution dans son chef par procès-verbal en ce qui concerne les interventions urgentes et d'extrême urgence. Le pouvoir adjudicateur peut ainsi recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai de 15 jours visé à l'article 44 §2.

Motivation formelle :

S'agissant d'interventions préventives ou consécutives à des incidents graves portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, celles-ci doivent être exécutées dans les plus brefs délais. Par conséquent, il est impératif que le pouvoir adjudicateur puisse recourir aux mesures d'office en cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire et assurer ainsi ces prestations sans devoir attendre l'expiration du délai de 15 jours visé à l'article 44 §2.

III.2.9.2 Amendes pour retard

Article 46 et 154

En ce qui concerne les travaux de réfection et d'aménagement des cours d'eau, tout manquement aux dispositions relatives au commencement des travaux fera l'objet d'une amende journalière par jour calendrier de retard, conformément aux dispositions des articles 46 et 154.

En dérogation aux articles 46 et 154, pour les interventions urgentes et d'extrême urgence, une amende de 100 € par heure de retard sur le délai de commencement des travaux sera comptée.

Motivation formelle :

Cette dérogation est justifiée par le fait qu'il s'agit d'intervention préventive ou consécutive à des incidents graves portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes. L'application d'une amende journalière n'aurait pas de sens dans la mesure où le délai de commencement des travaux est fixé en heures.

Outre les amendes reprises ci-avant, les frais supplémentaires (par exemple un aggravement de la situation) qui découlent d'un retard imputable à l'entrepreneur sont entièrement à sa charge.

III.2.10 Délai de Garantie

Articles 65 et 92

Aucun délai de garantie n'est applicable.

III.2.11 Vérification et paiement

Articles 66 et 95

Les travaux sont payés par acomptes mensuels.

Préalablement à la présentation d'une facture, l'entrepreneur introduit une déclaration de créance en 2 exemplaires. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée d'un état détaillé des travaux réalisés. Cette déclaration de créance doit être adressée au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés pour procéder à la vérification et éventuellement à la correction de l'état des travaux.

Dans ce délai, il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les 5 jours une facture pour le montant indiqué. Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours de dépassement de ce délai de 5 jours réservé à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de la fin de la vérification pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

La date de début des périodes mensuelles est immuable durant tout le marché. Toutefois, après la première période, et sur demande écrite de l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur peut accepter que le début de chaque période mensuelle soit fixé au premier du mois.

La somme à payer comporte le montant de l'acompte ou du solde, les révisions de prix éventuelles ainsi que toutes majorations ou diminutions quelconques.

Les documents visés au présent point doivent être adressés à l'adresse suivante :

Province du Brabant wallon
Direction d'Administration des Infrastructures et du Développement territorial
Parc des Collines - Bâtiment Archimède
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre

Pour les travaux immobiliers et les opérations qui y sont liées, l'adjudicataire établira sa facture avec report de paiement de la TVA.

Cette facture ne mentionnera ni le taux de TVA, ni le montant de TVA, mais contiendra la phrase suivante : "A facturer hors TVA sous le régime de l'auto-liquidation de la TVA".

Chaque facture doit mentionner notre n° TVA : BE0253.973.318.

III.2.12 Direction et contrôle des travaux sur chantier

Article 75

Avant le début des travaux, l'entrepreneur communique par écrit au fonctionnaire dirigeant - qui en accuse réception - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne en qualité de responsable de la conduite et de la surveillance des travaux, ainsi que la description précise du mandat qu'il lui confie. Cette personne doit être agréée par le fonctionnaire dirigeant.

III.2.13 Délai d'exécution

Article 76

Le délai global du marché est de 12 mois et peut être reconduit 3 fois (cft. point II.2).

Le délai d'exécution de chaque intervention est mentionné dans l'ordre de commencer les travaux et constitue un délai de rigueur.

III.2.14 Coordination chantier

Article 79

L'entrepreneur est chargé par le pouvoir adjudicateur, le cas échéant en concertation avec lui, des missions suivantes dont le coût est réparti sur l'ensemble des ouvrages qu'il exécute:

- l'établissement et le suivi du calendrier de fourniture, des plans d'exécution ainsi que leur approbation;
- l'établissement et le suivi des plannings journaliers de travail de chaque entrepreneur sous-traitant;
- la préparation des décisions à prendre et des moyens à mettre en œuvre pour tenter d'atteindre les objectifs fixés, malgré les aléas de chantier et autres imprévus;
- le contrôle permanent de l'avancement réel des travaux, des approvisionnements et des effectifs occupés;
- la désignation des emplacements pour installation de chantier, endroits de stockage;
- le maintien en bon état du chantier, en ce compris les nettoyages ;
- la mise à disposition sur chantier d'un dossier technique complet, y compris l'ensemble des rapports de chantiers et des correspondances ;
- la participation aux réceptions et coordination des remises en état.

Dans le cadre de cette mission, l'entrepreneur assure l'organisation générale et la coordination du chantier et fournit aux autres entreprises sous-traitantes éventuelles l'ensemble des moyens d'exécution et des services communs.

Les droits et obligations de l'entrepreneur s'étendent sur toute l'aire du chantier.

III.2.15 Protection des ouvrages existants et troubles de voisinage

Article 79

1 Dégâts aux tiers

L'adjudicataire est tenu de limiter ses déplacements et ses zones de travaux dans les limites strictement nécessaires à la réalisation de ceux-ci.

L'adjudicataire est responsable de tous dommages occasionnés aux propriétés riveraines. Il assume seul et à ses frais les détériorations qu'il engendre par son passage ou ses travaux. Ces remises en état sont réalisées dès leurs constatations sous peine d'application des dispositions prévues aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (moyens d'action du Pouvoir adjudicateur).

L'adjudicataire prend à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de sécurité nécessaires.

Avant le début des travaux, il lui appartient de faire dresser, à ses frais, contradictoirement avec les propriétaires concernés un état des lieux des bâtiments, murets, obstacles, etc...pouvant être influencés par les travaux.

L'état des lieux est dressé sans aucune intervention quelconque du Pouvoir adjudicateur.

2 Abattage des arbres

L'adjudicataire reste responsable sans recours contre le Pouvoir adjudicateur de tous dommages causés à lui-même et à des tiers du fait de l'abattage des arbres ou plantations. Il lui appartient de prévoir dans le calcul des prix de sa soumission l'indemnisation éventuelle des propriétaires pour le dommage subi par la perte des arbres ou des plantations situés en dehors du lit du cours d'eau.

3 Clôtures

Les clôtures qui pourraient gêner doivent être démontées par l'adjudicataire, mises en dépôt sur les propriétés des riverains et, après les travaux, replacées par lui. Tous dommages occasionnés aux

clôtures de toute nature, qui se trouvent en dehors des limites du cours d'eau, doivent être réparés ou dédommagés par l'adjudicataire.

4 Remise en état

La remise en état des lieux, rendue nécessaire par l'exécution du présent marché, constitue une charge d'entreprise. Il appartient à l'adjudicataire de répartir le coût de la remise en état des lieux dans les prix unitaires de son offre de prix. Le Pouvoir adjudicateur n'est redevable d'aucune indemnité à l'adjudicataire de ce chef.

III.2.16 Journal des travaux

Article 83

1. Un journal des travaux, établi dans la forme admise par le Pouvoir adjudicateur, est tenu exclusivement par le pouvoir adjudicateur.
2. L'adjudicataire fournit au Pouvoir adjudicateur tous les renseignements utiles pour la bonne tenue de ces documents.
Il est consigné chaque jour dans ce journal :
 - la date du début effectif des travaux ;
 - les travaux exécutés ;
 - la description des engins mécaniques utilisés ;
 - le nombre d'ouvriers, les heures de travail prestées ;
 - la localisation précise du chantier ;
 - tout ce qui a généralement trait à l'entreprise et en particulier tout événement capable de modifier le coût ou le délai ou la bonne exécution de l'ouvrage, telles les conditions atmosphériques, les interruptions pour cause d'intempéries ou toute interruption de travaux.
3. L'adjudicataire veille à faire approuver par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué :
 - l'avancement des travaux et les mesures arrêtées pour la coordination des interventions des différents corps de métiers;
 - les mesures d'urgence prises sur chantier lorsqu'il y a péril en la demeure;
 - les constatations relatives aux retards, perturbations, jours de gel et de pluie ...
4. Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué veille à inscrire :
 - les développements utiles donnés à l'adjudicataire sur sa conception du projet, qui n'ont aucune répercussion sur le caractère forfaitaire du marché;
 - les observations sur la qualité des fournitures et des ouvrages;
 - la non-exécution des directives données;
 - les mesures d'urgence prises sur chantier lorsqu'il y a péril en la demeure;
 - les essais effectués sur place et les échantillons expédiés;
 - le fonctionnaire dirigeant ou son délégué effectue pour le pouvoir adjudicateur, sur base des attachements, les contrôles des états d'avancement des travaux et des décomptes éventuels introduits par l'adjudicataire.

III.2.17 Réception provisoire

Article 92 §2

Sans objet

III.2.18 Réception définitive

Article 92 §3

Au terme des 12 mois d'exécution du marché, l'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur de l'achèvement des travaux et l'invite à procéder à la réception définitive par lettre recommandée.

Le procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de cette demande, pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques soient connus et que le pouvoir adjudicateur soit en possession de tous les documents requis par le présent cahier des charges.

Tous les frais éventuels résultant de la réception sont à charge de l'entrepreneur.

III.2.19 Matériaux provenant des curages, terrassements et enlèvements d'embâcles

Les produits de curage et de terrassement sont évacués par l'adjudicataire vers un centre de valorisation agréé s'ils ne sont ni cultivables, ni biodégradables et ce, en conformité avec les réglementations en vigueur. L'évacuation des produits de curage et de terrassement et leur dépôt dans un centre de valorisation agréé fait l'objet de postes spécifiques au mètre.

Les produits non valorisables sont évacués vers un centre d'enfouissement technique (C.E.T.). L'adjudicataire spécifie dans son offre une liste de C.E.T. vers lesquels les produits non valorisables seraient évacués. L'évacuation des produits non valorisables ne peut être exécutée sans l'accord du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, qui détermineront le C.E.T. qui sera utilisé sur base de la situation géographique du chantier et de la liste communiquée par l'entreprise dans sa soumission. L'évacuation des produits non valorisable et leur dépôt dans un C.E.T fait l'objet de postes spécifiques au mètre.

La mise en centre de traitement spécialisé ou en C.E.T. des boues de curages classées dans la catégorie B de l'A.G.W. du 20/11/95 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges d'un cour d'eau du fait des travaux de curage ou de dragage fait également l'objet d'un poste spécifique au mètre.

IV. Description des exigences techniques

IV.1: Remarques générales

IV.1.1. Sécurité et bien-être au travail

Sur sa responsabilité, l'adjudicataire prendra toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin d'assurer pendant toute la durée des travaux la sécurité de son personnel, ainsi que de toutes les personnes autorisées à circuler sur le chantier. Toute personne qui contreviendrait aux prescriptions générales de sécurité peut être renvoyée du chantier.

IV.1.2. Spécifications environnementales

L'adjudicataire est tenu d'utiliser des huiles biodégradables pour l'exécution de ce marché. Cette disposition s'applique à l'huile «2-temps» pour l'outillage motorisé (tel que tronçonneuses, débroussailleuses, etc. ...) et à l'huile de chaînes des tronçonneuses. Cette disposition constitue une charge d'entreprise et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un supplément de prix.

L'adjudicataire est tenu d'utiliser des bois certifiés FSC dans le cadre de l'exécution de ce marché de travaux. Les certificats FSC (originaux) seront exigés de l'adjudicataire lors de la mise en œuvre de ces postes et le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer, dans les installations de l'adjudicataire, la vérification de la matérialité des lots certifiés. Cette disposition constitue une charge d'entreprise et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un supplément de prix.

Toute blessure provoquée volontairement (élagage) ou involontairement aux espèces ligneuses lors de l'exécution du marché sera obligatoirement traitée à l'aide de « goudron vert » de manière à favoriser la cicatrisation. Cette disposition constitue une charge d'entreprise et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un supplément de prix.

IV.1.3. Droit de passage sur propriété riveraine

L'adjudicataire ne peut user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

A toutes fins utiles, il est rappelé à l'adjudicataire que l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables stipule que : "Commettent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétole du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages d'art sur les cours d'eau qui entravent le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux."

Cette loi ne donne cependant pas l'autorisation de traverser une propriété pour rejoindre le cours d'eau, sans l'accord du propriétaire.

IV.2: Dépose et repose de barrières et clôtures (Unité: m – QP)

Les clôtures qui pourraient gêner doivent être démontées par l'adjudicataire et mises en dépôt et, après les travaux, replacées par lui. Tous dommages occasionnés aux clôtures de toute nature qui se trouvent en dehors des limites du cours d'eau doivent être réparés ou dédommagés par l'adjudicataire. Celui-ci est tenu, après travaux, de remettre les lieux dans leur état primitif. L'administration n'est redevable d'aucune indemnité à l'adjudicataire de ce chef.

Le paiement s'effectue, toutes opérations comprises, au mètre courant de clôtures et/ou barrières démontées, mises en dépôt et replacées.

IV.3 : Curage, terrassement et mise à gabarit

IV.3.1: Curage ordinaire + épandage + ensemencement (Unité: m – QP)

Le curage ordinaire tel que repris au métré comprend obligatoirement toutes les opérations suivantes:

- l'enlèvement de tous les objets généralement quelconques tels que terres, vases, sables, graviers, atterrissements, dépôts quelconques, massifs de pierres ou de maçonneries, détrit

végétaux, plastiques, ordures et autres, quels qu'en soient la quantité et le volume et qui constituent un obstacle à l'écoulement de l'eau au fond ou sur les talus du cours d'eau ;

- l'enlèvement complet des broussailles et le fauchage jusqu'au ras du sol des joncs et herbes croissant sur toute la hauteur des berges du cours d'eau.

Le curage ordinaire est réalisé soit manuellement, soit mécaniquement, au choix de l'adjudicataire, à défaut d'injonction précise du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Dans le cas où le curage est réalisé mécaniquement, l'adjudicataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'occasionner des dégâts aux propriétés riveraines. Le cas échéant, il y a lieu de se référer au point III.2.15 « protection des ouvrages et troubles du voisinage » du Cahier spécial des charges.

La longueur totale à curer comporte aussi les ouvrages d'art et voûtements qui doivent être curés.

En principe, les travaux de curage ordinaire sont exécutés de façon systématique de l'amont vers l'aval. Si cependant l'adjudicataire estime devoir exécuter ces travaux de l'aval vers l'amont, il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les produits de curage ne soient emportés par les eaux. S'il y a lieu, il installera à l'aval immédiat de sa zone de travail un dispositif (treillis par ex.) destiné à recueillir les végétaux et déchets quelconques que l'adjudicataire évacuera au fur et à mesure.

L'enlèvement des arbres et des souches est effectué de manière à ne pas affaiblir les berges, la base du tronc ayant été dégagée au préalable et les principales racines coupées. Toutes les précautions sont prises par l'adjudicataire pour limiter au strict minimum l'excavation nécessaire.

Les matériaux cultivables provenant du curage sont étendus uniformément le long des berges du cours d'eau etensemencés. L'adjudicataire est tenu de veiller à répartir ces terres équitablement sur les deux rives du cours d'eau, sauf contrordre du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

L'ensemencement est réalisé par et aux frais de l'adjudicataire (charge d'entreprise). Le mélange à mettre en œuvre est de type prairie et sa composition doit être approuvée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Ce mélange est appliqué à raison de 100 kg à l'hectare.

Si les matériaux issus du curage ne sont ni cultivables, ni biodégradables ils seront évacués par l'adjudicataire. Cette évacuation et la mise en dépôt de ces matériaux font l'objet de postes distincts du métré.

IV.3.2: Mise à gabarit + épandage + ensemencement (Unité: m³ – QP)

Les travaux de mise à gabarit d'un cours d'eau reprennent systématiquement toutes les opérations suivantes:

- le curage tel que décrit ci-avant ;
- l'exécution des terrassements en déblais en terrain de toutes natures de manière à recréer un véritable chenal lorsque ce dernier a été fortement altéré.

La section transversale à donner sera définie par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Aux endroits où la section transversale actuelle est supérieure au gabarit prescrit, aucun terrassement en remblai ne pourra être réalisé sans un accord préalable du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Toutefois et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé expressément au métré, les travaux de terrassement sont exécutés de manière à dégager complètement:

- les murs de rives;
- les culées sous les ponts dont les fondations sont établies à une profondeur suffisante.

Les travaux de mise à gabarit sont exécutés soit manuellement, soit mécaniquement au choix de l'adjudicataire, à défaut d'injonction précise du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Dans le cas où ils sont réalisés mécaniquement, l'adjudicataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'occasionner des dégâts aux propriétés riveraines. Le cas échéant, il y a lieu de se référer au point III.2.15 du présent Cahier spécial des charges (dégâts aux tiers).

Ces travaux se font à prix unitaire et sur base de mesurages effectués avant et après les travaux.

Les matériaux cultivables provenant des terrassements sont étendus uniformément le long des berges du cours d'eau et ensemencés par l'adjudicataire. Celui-ci est tenu de veiller à répartir ces terres équitablement sur les deux rives du cours d'eau, sauf contrordre du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

L'ensemencement est réalisé par et aux frais de l'adjudicataire (charge d'entreprise). Le mélange à mettre en œuvre est de type prairie et sa composition doit être approuvée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Ce mélange est appliqué à raison de 100 kg à l'hectare.

Si les matériaux provenant des terrassements ne sont ni cultivables, ni biodégradables ils seront évacués par l'adjudicataire. Cette évacuation et la mise en dépôt de ces matériaux font l'objet de postes distincts du métré.

Sauf dispositions particulières mentionnées au métré, l'enlèvement des bancs rocheux rencontrés *in situ* n'est pas compris dans la présente entreprise. Si des bancs rocheux sont rencontrés, le terrassement est limité au dégagement de ceux-ci.

IV.3.3: Terrassement + épandage + ensemencement (Unité: m³ – QP)

Les terrassements sont exécutés soit manuellement, soit mécaniquement au choix de l'adjudicataire, à défaut d'injonction précise du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Dans ce dernier cas, l'adjudicataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'occasionner des dégâts aux propriétés riveraines. Le cas échéant, il y a lieu de se référer au point III.2.15 « protection des ouvrages et troubles du voisinage » du Cahier spécial des charges.

Ils concernent les travaux de terrassements qui n'entrent en compte ni dans les travaux de curage ordinaire, ni dans les travaux de remise à gabarit.

L'adjudicataire les exécute aux endroits prescrits par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Ils comportent l'enlèvement de terres de nature quelconque, déchets, souches, vases et atterrissements.

Ces travaux se font à prix unitaire et sur base de mesurages effectués avant et après les travaux.

Les matériaux cultivables provenant des terrassements sont étendus uniformément le long des berges du cours d'eau et ensemencés par l'adjudicataire. Celui-ci est tenu de veiller à répartir ces terres équitablement sur les deux rives du cours d'eau, sauf contrordre du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

L'ensemencement est réalisé par et aux frais de l'adjudicataire (charge d'entreprise). Le mélange à mettre en œuvre est de type prairie et sa composition doit être approuvée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Ce mélange est appliqué à raison de 100 kg à l'hectare.

Si les matériaux provenant des terrassements ne sont ni cultivables, ni biodégradables ils seront évacués par l'adjudicataire. Cette évacuation et la mise en dépôt de ces matériaux font l'objet de postes distincts du métré.

Sauf dispositions particulières mentionnées au métré, l'enlèvement des bancs rocheux rencontrés *in situ* n'est pas compris dans la présente entreprise. Si des bancs rocheux sont rencontrés, le terrassement est limité au dégagement de ceux-ci.

IV.3.4: Remblais pour ensemencement et plantations avec terres arables en provenance du chantier (Unité: m³ – QP)

Ces travaux sont exécutés exclusivement sur demande et aux endroits prescrits par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

IV.3.5: Remblais pour ensemencement et plantations avec terres arables à fournir (Unité: T – QP)

Ces travaux sont exécutés exclusivement sur demande et aux endroits prescrits par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

L'origine des terres doit être soumise à l'approbation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Les terres seront indemnes de plantes exotiques invasives (semences, boutures, ...). Si un enrichissement des terres se justifie, cette opération est comprise dans le poste.

IV.3.6: Epandage des produits de curage et de terrassement (Unité: m² – QP)

Ce poste concerne des travaux d'épandage qui n'entrent en compte ni dans les travaux de curage ordinaire, ni dans les travaux de remise à gabarit ou de terrassement. L'adjudicataire les exécute aux endroits prescrits par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Le paiement de ce poste s'effectue au m².

IV.3.7: Ensemencement des aires d'épandage des produits de curage ou de terrassements (Unité: m² – QP)

Ce poste concerne des travaux d'ensemencement qui n'entrent en compte ni dans les travaux de curage ordinaire, ni dans les travaux de remise à gabarit ou de terrassement. L'adjudicataire les exécute aux endroits prescrits et selon les indications du fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Le mélange à mettre en œuvre est de type prairie et sa composition doit être approuvée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Ce mélange est appliqué à raison de 100 kg à l'hectare.

Le paiement s'effectue au m² ensemencé toutes opérations comprises.

IV.4 : Enlèvement et évacuation**IV.4.1: Enlèvement et évacuation racines, souches, massifs rocheux, pierres et autres (Unité: m³ – QP)**

L'enlèvement des arbres, souches, massifs rocheux, pierres et autres est effectué de manière à ne pas affaiblir les berges. La base du tronc des arbres doit être dégagée au préalable et les principales racines coupées. L'enlèvement est effectué de manière à ne pas affaiblir les berges. Toutes les précautions sont prises par l'adjudicataire pour limiter au strict minimum l'excavation nécessaire.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer à l'adjudicataire et aux frais de celui-ci le remblai et le renforcement par tous moyens appropriés de toute berge ou partie de berge qui aurait été défoncée au cours de l'enlèvement d'une ou plusieurs souches, massifs rocheux ou autres sans que les précautions décrites au présent article n'aient été prises par l'adjudicataire.

L'évacuation des produits qui ne peuvent être maintenus sur place se fait vers un centre de valorisation agréé. La mise en dépôt (C.E.T.) des déchets non valorisables fait l'objet d'un poste spécifique au mètre.

Le paiement de ce poste s'effectue au m³ démolé, enlevé et évacué, toutes opérations comprises.

IV.4.2: Evacuation des produits de curage et de terrassement (Unité: T – QP)

Les produits de curage et de terrassement sont évacués par l'adjudicataire s'ils ne sont ni cultivables, ni biodégradables et ce en toute conformité avec les réglementations en vigueur. L'évacuation des produits de curage et de terrassement ne peut être exécutée sans l'accord du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Le paiement s'effectue à la tonne, toutes opérations comprises.

IV.4.3: supplément mise en dépôt dans un centre de valorisation agréé (Unité: T – QP)

La mise en dépôt des produits de curage et de terrassement ne peut être exécutée sans l'accord du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, qui détermineront le centre de valorisation ou d'enfouissement qui sera utilisé sur base de la situation géographique du chantier et de la liste communiquée par l'adjudicataire dans sa soumission (document 2.H). Cette mise en dépôt se fera dans un centre agréé, en toute conformité avec les réglementations en vigueur.

Le paiement s'effectue sur base des bons de pesage (T).

La mise en centre de traitement spécialisé des boues de curages classées dans la catégorie B de l'A.G.W. du 20/11/95 fait l'objet d'un poste spécifique au mètre.

IV.5 : Abattage et débitage d'arbres de diamètre supérieur à 20 cm mesurée à 1 m du sol

Ce poste prévoit l'abattage et le débitage en des arbres et branches présentant soit un risque de chute dans le lit du cours d'eau, soit un obstacle au bon écoulement de la rivière et d'un diamètre supérieur à 20 cm. Toutefois, seul le fonctionnaire dirigeant ou son délégué sont aptes à juger si ceux-ci doivent être abattus. Les troncs et les branches débités sont stockés à au moins 1 m de la crête de berge à un endroit facilement accessible.

A la requête du propriétaire riverain, les bois non débités peuvent être mis à sa disposition.

Sur demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, les arbres abattus seront évacués par l'adjudicataire. Cette opération fait dans ce cas l'objet d'un poste spécifique au métré.

Les branchages sont soit évacués, soit broyés sur place. Ce travail constitue une charge d'entreprise.

Le diamètre de l'arbre est mesuré à 1 m du sol.

Le paiement s'effectue à la pièce, en fonction du diamètre et toutes opérations comprises, excepté l'évacuation du bois le cas échéant.

IV.5.1: Abattage arbre, diamètre compris entre 20 cm et 60 cm (Unité: pce – QP)

Cft. poste IV.5.

IV.5.2: Abattage arbre, diamètre compris entre 60 cm et 100 cm (Unité: pce – QP)

Cft. poste IV.5.

IV.5.3: Abattage arbre, diamètre supérieur à 100 cm (Unité: pce - QP)

Cft. poste IV.5.

IV.6 : Tunage, fascinage et palplanche**IV.6.1: Enlèvement et évacuation d'ancien tunage (Unité: m – QP)**

Ce poste comprend toutes les opérations nécessaires à l'enlèvement et l'évacuation d'ancien tunage défectueux, de quelque nature qu'il soit.

Le paiement s'effectue au mètre courant enlevé et évacué, toutes opérations comprises.

IV.6.2: Tunage piquet 7x7 cm / longueur 175 cm - mattes largeur 50 cm (Unité: m – QP)**IV.6.3: Tunage piquet 8x8 cm / longueur 250 cm - mattes largeur 80 cm (Unité: m - QP)**

Les tunages sont constitués de piquets et de mattes décrits ci-dessous. Les piquets sont placés verticalement, en épousant harmonieusement le tracé du cours d'eau, à une distance de 50 cm d'entre-axe et reliés les uns aux autres par des mattes.

Les piquets doivent être enfoncés mécaniquement. Le prix unitaire du tunage comporte également les terrassements nécessaires au dégagement du pied de talus ainsi que, après pose des mattes, les remblais derrière celles-ci.

Si nécessaire et sur injonction du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, l'adjudicataire est tenu de disposer un géotextile derrière le tunage; ce travail faisant l'objet d'un poste séparé.

Piquets

Les piquets sont en bois ayant une masse volumique moyenne de 1050 kg/m³ et appartenant aux classes de durabilité 1 (norme EN 350-2) et de risque 5 (normes EN 335-1 et 335-2).

Les piquets ont les dimensions suivantes :

- section 7 x 7 cm - longueur 1,75 m (poste IV.6.2)
- section 8 x 8 cm - longueur 2,50 m (poste IV.6.3)

Mattes

Les mattes sont constituées de lattes en bois ayant une masse volumique moyenne de 1050 kg/m³ et appartenant aux classes de durabilité 1 (norme EN 350-2) et de risque 5 (normes EN 335-1 et 335-2), d'au moins 4 mm d'épaisseur, de 5 cm de largeur minimum et de 2 m de longueur minimum. Les lattes sont disposées horizontalement, entrecroisées avec des lattes de même épaisseur et de même largeur. Les lattes sont agrafées de manière à posséder une rigidité suffisante.

Paiement

Le paiement s'effectue au mètre courant de tunage, toutes opérations incluses, y compris les terrassements en déblais et remblais qui en résultent, à l'exception de la pose d'un géotextile.

IV.6.4: Fascinage, piquet 8x8 cm / longueur 250 cm (Unité: m – QP)

La fascine est constituée de branches vivantes de saule ligaturées tous les 80 cm par du fil de fer galvanisé de 2 mm de diamètre minimum et compressée de façon à former un fagot affectant une forme cylindrique d'un diamètre fini compris entre 30 et 40 cm et d'une longueur maximum de 4 m.

Les fascines sont posées d'aval vers l'amont en superposant l'extrémité aval (bout des branches) d'une fascine sur l'extrémité amont (base des branches) de la fascine suivante. La base des branches est toujours dirigée vers l'amont. La fascine située le plus en amont sera incurvée pour rentrer dans la berge de façon à ne pas créer d'obstacles à l'écoulement.

La fixation en berge est assurée par des piquets en bois ayant une masse volumique de minimum 450 kg/m³, droits et exempts de gros nœuds et de fissures. Les piquets seront espacés de 50 cm à 1 m de part et d'autre de la fascine et battus mécaniquement. Les ligatures seront réalisées par du fil de fer galvanisé de 2 mm de diamètre minimum. Les pieux seront ensuite rebattus afin d'assurer le compactage et le maintien.

Si le substrat des berges est très fin et sur injonction du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, un tapis de branches orientées perpendiculairement au courant sera d'abord placé sous les fascines à réaliser.

Les déblais effectués sont remis en place derrière les fascines (côté opposé à la rivière). Ces déblais sont au maximum arasés à hauteur de la fascine.

Le paiement s'effectue au mètre courant de fascinage, toutes opérations incluses, y compris les terrassements en déblais et remblais qui en résultent.

IV.6.5: Palplanche en bois dur (FSC) - épaisseur 3 cm- longueur minimum 2 m (Unité: m² – QP)

IV.6.6: Palplanche en bois dur (FSC) - épaisseur 5 cm- longueur minimum 3 m (Unité: m² – QP)

IV.6.7: Palplanche en bois dur (FSC) - épaisseur 8 cm- longueur minimum 5 m (Unité: m² – QP)

Les palplanches sont constituées de pièces de bois rainurées languetées, ayant une masse volumique moyenne de 1050 kg/m³ et appartenant aux classes de durabilité 1 (norme EN 350-2) et de risque 5 (normes EN 335-1 et 335-2).

Elles sont placées verticalement et doivent épouser harmonieusement le tracé du cours d'eau.

Les palplanches sont liaisonnées entre elles, à l'aide de deux planches de rive rabotées de même essence et de section 15 cm x 3 cm. L'ensemble (planche de rive / palplanches / planche de rive) est solidairement fixé à l'aide de visserie d'assemblage en acier inoxydable.

Les palplanches doivent être enfoncées mécaniquement et être jointives.

Le paiement s'effectue au m², toutes opérations incluses y compris les terrassements en déblais/remblais, la visserie en acier inoxydable, ainsi que toutes sujétions pour une parfaite exécution.

IV.6.8: Palplanche métallique, y compris recépage

Le poste comprend l'ensemble des frais et toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des palplanches, notamment :

- L'installation du matériel ;
- La fourniture des palplanches ;
- Les opérations de battage ou vibrofonçage ;
- Le recépage des palplanches.

Les palplanches seront traitées contre la corrosion sur toutes les faces. Elles seront enfoncées par battage ou vibrations. Suivant les caractéristiques géotechniques, l'adjudicataire pourra choisir une autre méthode de mise en œuvre.

Quelle que soit la solution retenue, l'adjudicataire veillera à garantir la stabilité des ouvrages situés à proximité. Le choix de la méthode étant laissé à son savoir-faire, il assure la responsabilité des dégâts éventuels.

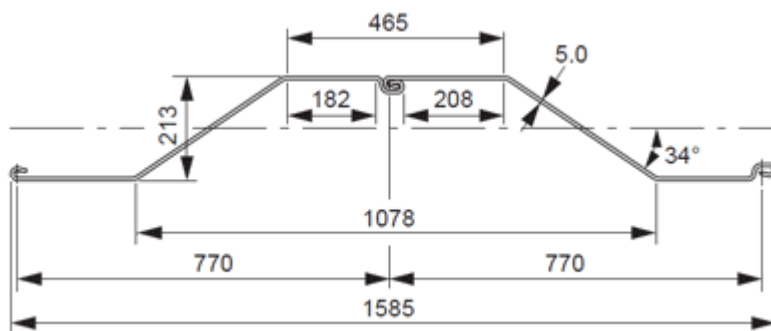
Lorsqu'un obstacle imprévu est rencontré et cause l'arrêt absolu de la palplanche, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué décide de commun accord avec l'adjudicataire des dispositions à prendre.

Chaque palplanche est recépee à la cote d'arasement définie par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Le recépage est réalisé par oxycoupage.

L'acier des palplanches sera au minimum de qualité S235.

Le profil des palplanches sera du type PAZ 4350. Aucune variante ne sera admise.

Profil: PAZ 43 50



	Section	Masse	Moment d'inertie	Module de flexion élastique	Rayon de giration	Surface à traiter (*)
	cm ²	kg/m	cm ⁴	cm ³	cm	m ² /m
Par S	48.7	38.2	3 673	345	8.7	0.91
Par D	97.3	76.4	7 346	690	8.7	1.77
Par m de rideau	63.2	49.6	4 770	448	8.7	1.15

(*) côté intérieur des joints exclu.

S = Palplanche simple

D = Palplanche double

IV.7 Enrochement et gabions

IV.7.1: Enrochement - pierres de 80/300 kg (Unité: T – QP)

IV.7.2: Enrochement - pierres de 300/800 kg (Unité: T – QP)

L'enrochement est réalisé à l'aide de pierres brutes, l'emploi de matériaux de recyclage est strictement interdit.

La granulométrie de l'enrochement devra être étalée de façon à pouvoir combler les vides laissés par les plus grosses pierres, tout en restant dans le fuseau granulométrique demandé, soit :

- IV.7.1: 80/300 kg
- IV.7.2: 300/800 kg

Si des pierres de dimension plus importante sont utilisées, celles-ci seront mises en place exclusivement dans le pied du talus.

La berge est excavée pour permettre de loger l'épaisseur recommandée d'enrochement; celui-ci ne doit pas réduire la section d'écoulement.

Si la configuration des lieux le permet, le talutage de la berge est réalisé en 4/4 ou selon une pente plus faible s'approchant le plus possible du profil naturel de la berge.

Les pierres sont posées une par une en enrochement libre, à la pelle hydraulique et bloquées parfaitement les unes par rapport en les martelant avec le godet de la pelle. La pose en vrac par déversement de pierres depuis le haut de berge n'est pas autorisée.

Les pierres, d'une dimension située dans la partie supérieure du fuseau granulométrique sont posées à la base du talus, à une profondeur minimale de 50 cm sous le plafond (fond) du cours d'eau, de manière à éviter tout contournement de ceux-ci par l'eau.

Les pierres suivantes sont ensuite déposées par dessus, en couche successive d'épaisseur uniforme. Les vides entre les pierres posées seront comblés au moyen de pierres de plus petite dimension afin de limiter le transport à la décrue des matériaux fins de la berge à travers l'enrochement.

L'épaisseur de l'enrochement est déterminée au cas par cas par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, celle-ci ne pouvant être inférieure à 1,5 fois la dimension des plus grosses pierres.

La hauteur de l'enrochement correspondra au niveau normal des hautes eaux.

Les pierres seront recouvertes de terre et ensemencées juste après la pose.

Le prix de ce poste comprend la fourniture et le placement de l'enrochement, le talutage de la berge et les terrassements nécessaires, ainsi que le recouvrement de terre et l'ensemencement.

Le tonnage est déterminé sur base des bons de pesée de la carrière.

Un tunage pourra être placé en pied de berge, à la demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Le tunage sera conforme aux prescriptions du poste IV.6.2 ou IV.6.3 ci-avant. Le paiement de ce travail supplémentaire sera comptabilisé dans les postes susmentionnés du métré.

Si nécessaire et sur injonction du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, l'adjudicataire est tenu de disposer un géotextile derrière l'enrochement; ce travail faisant l'objet d'un poste séparé.

IV.7.3: Fourniture et pose de gabions (2 x 1x 0,5 m), y compris ancrage et ensemencement (Unité: pce – QP)

Le gabion est une corbeille rectangulaire de dimension 2 x 1 x 0,5 m réalisée à partir de treillis à mailles hexagonales de dimension 80/100 mm en fil d'acier doux à galvanisation riche.

Le gabion rempli de pierres constitue une grande pierre souple et perméable. Le calibre du matériau de remplissage est compris entre 80 et 200 mm. Il est constitué de porphyre, de grès ou de calcaire. L'emploi de matériaux de récupération est interdit.

Les raccords ou torsions des mailles hexagonales sont exécutés en faisant faire à chaque paire de fils deux tours complets l'un autour de l'autre, de manière à obtenir une triple torsion.

L'enveloppe est tissée d'une seule pièce ; les côtés et les bords de l'enveloppe sont renforcés par un fil de lisière entrelacé ou noué.

Les gabions sont cloisonnés à raison d'une cloison disposée tous les mètres. Ces cloisons sont solidement fixées d'un côté à la base et seront ligaturées sur les trois autres côtés lors du montage. Les rabats et les cloisons sont tissés de la même façon que l'enveloppe et possèdent les mêmes mailles, les mêmes caractéristiques et la même souplesse.

Technique de pose

Le montage et le remplissage ont lieu sur le chantier même.

Toutes les faces verticales sont ligaturées entre elles à raison d'au moins une ligature toutes les deux mailles.

Les gabions sont montés en ligne et présentent une forme régulière. Lorsque les gabions sont superposés, ils sont décalés de 20 cm par rapport à la rangée inférieure, sauf contordre du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Le remplissage des gabions peut se faire à l'aide d'un engin mécanique. Toutefois, le long des parois et dans les coins, les pierres sont rangées manuellement.

Lorsque le gabion est rempli, la partie supérieure est repliée et attachée aux rabats en exerçant une tension sur celle-ci de manière à ce que la partie supérieure soit en contact permanent avec les parties verticales.

Remarques importantes

1. La première rangée de gabions est ancrée au moyen de piquets en bois ayant une masse volumique moyenne de 1050 kg/m³ et appartenant aux classes de durabilité 1 (norme EN 350-2) et de risque 5 (normes EN 335-1 et 335-2), de section carrée 8 x 8 cm et de longueur 250 cm, à raison de 1 piquet par mètre courant de gabions. Ce travail ne peut pas être sujet à un supplément de prix.
2. Les terrassements et reprofilages des berges (talus 4/4 sauf contordre du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué) y compris l'ensemencement dans le cadre de la pose des gabions font partie intégrante de ceux-ci et ne sont donc pas sujets à un quelconque supplément de prix.
3. Si nécessaire et sur injonction du fonctionnaire dirigeant, ou de son délégué, l'adjudicataire est tenu de disposer un géotextile derrière chaque rangée de gabions; ce poste faisant l'objet d'un poste séparé.
4. L'adjudicataire est tenu d'étendre sur la partie visible des gabions de la terre végétale et de l'ensemencer et ce, sans supplément de prix.

Le paiement s'effectue à la pièce, toutes opérations incluses (y compris les terrassements en déblai et remblai qui en résultent), sauf pose éventuelle d'un géotextile.

IV.7.4: Supplément pose géotextile (Unité: m² – QP)

A la demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, l'adjudicataire est tenu de disposer un géotextile derrière le tunage, les gabions ou en dessous de l'enrochement.

La pose du géotextile sera conforme aux prescriptions du CCT Qualiroutes F.2.1.1 ; ses caractéristiques conformes aux prescriptions C.25.

Les géotextiles mis en œuvre seront de type non-tissés et devront avoir une résistance minimale à la traction de 10 kN/m.

Le paiement s'effectue au m², toutes opérations comprises.

IV.8 Ouvrages en béton et maçonnerie

Ces postes répondent aux prescriptions du CCT Qualiroutes du Ministère de la Région wallonne.

IV.8.1: Sable-ciment (150kg de ciment par m³) (Unité: m³ – QP)

Cft. CCT Qualiroute F.4.3. Fondation en sable-ciment.

IV.8.2: Béton maigre C16/20 (Unité: m³ – QP)

Cft. CCT Qualiroute F.4.5. Fondation en béton maigre.

IV.8.3: Drainage en tuyaux PVC diamètre 80 mm (Unité: m – QP)

Cft. CCT Qualiroute I. Drainage et égouttage.

IV.8.4: Béton C 30/37 (Unité: m³ – QP)

Cft. CCT Qualiroute J.3. Petits ouvrages en béton et béton armé.

IV.8.5: Béton C 30/37 armé (Unité: m³ – QP)

Cft. CCT Qualiroute J.3. Petits ouvrages en béton et béton armé.

IV.8.6: Béton C 40/45 (Unité: m³ – QP)

Cft. CCT Qualiroute J.3. Petits ouvrages en béton et béton armé.

IV.8.7: Armatures pour béton (Unité: Kg – QP)

Cft. CCT Qualiroute C.16.4. Acier pour béton armé.

IV.8.8: Imperméabilisation des maçonneries et du béton (Unité: m² – QP)

Cft. CCT Qualiroute J.8. Imperméabilisation des maçonneries et du béton.

IV.8.9: Maçonnerie en pavés de remploi (Unité: m² – QP)

Cft. CCT Qualiroute J.7. Maçonneries en pierre naturelle.

IV.8.10: Maçonnerie de briques ou de blocs de béton (Unité: m³ – QP)

Cft. CCT Qualiroute J.5. Maçonneries en briques de terre cuite et en matériaux agglomérés.

IV.8.11: Réfection de maçonnerie en briques, blocs de béton ou pavés de remploi (Unité: m³ – QP)

Cft. CCT Qualiroute N.2. Réparation de maçonneries.

Spécifications complémentaires et dérogations par rapport au CCT Qualiroutes.

□ Chapitre F. Sous-fondations et fondations

F.4. Fondations

F.4.3. Fondation en sable-ciment

Spécifications :

- F.4.3.2.2. Exécution : la quantité de ciment est portée à 150 kg de ciment par m³ ; la technique de mise en œuvre doit être soumise à l'approbation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.
- F.4.3.5. Paiement : le paiement s'effectue au m³ exécuté, toutes sujétions comprises.

□ Chapitre I. Drainage et égouttage

Les tuyaux drainants sont des tuyaux en PVC de diamètre 80 mm. Ils sont posés derrière le béton maigre armé. Un raccordement avec le cours d'eau doit être réalisé tous les 10 m. Les tuyaux sont entourés d'un massif drainant de 300 x 300 mm, enveloppé d'un géotextile. Le paiement s'effectue au mètre courant, toutes opérations comprises.

□ Chapitre J. Petits ouvrages d'art

J.3. Petits ouvrages en béton et béton armé

J.3.3. SPECIFICATIONS

Les postes IV.8.4 à IV.8.7 concernent la réalisation de petits ouvrages en béton et béton armé de toutes natures. Les fondations sous les murs de maçonneries en briques de terre cuite, matériaux agglomérés et pierres naturelles sont également à comptabiliser dans un de ces deux postes.

J.3.3.1. RESISTANCE A LA COMPRESSION

Classe de résistance du béton : C 30/37 ou C40/45 suivant poste.

Pour le béton armé, l'adjudicataire soumet au fonctionnaire dirigeant ou son délégué un croquis reprenant les armatures à mettre en œuvre (dimensions, placement, liaisonnement, ...).

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution par un écoulement de laitance de béton dans l'eau. Un batardeau placé à l'amont de la zone des travaux ainsi que deux batardeaux à l'aval de la zone des travaux sont obligatoires et sont compris dans ce poste. L'épuisement de l'eau peut se faire soit par la pose d'un tuyau au travers des batardeaux, soit par l'emploi d'une pompe.

J.3.5. PAIEMENT

Paiement au m³, toutes opérations comprises, au poste IV.8.4: à IV.8.6, suivant la nature du béton.

J.5. Maçonneries en briques de terre cuite et en matériaux agglomérés

J.5.2. CLAUSES TECHNIQUES

J.5.2.2. EXECUTION

Les superficies de briques et de blocs de béton en contact avec les terres sont obligatoirement imperméabilisées au moyen d'un enduit ou d'un cimentage soumis à l'agrément du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Cette opération n'est pas sujette à un supplément de prix.

J.5.5. PAIEMENT

Le paiement s'effectue uniquement sur base du volume de maçonnerie exécuté.

J.7. Maçonneries en pierre naturelle

J.7.2. CLAUSES TECHNIQUES

J.7.2.1. MATERIAUX

Il s'agit de maçonnerie en pavés de porphyre de remploi. Préalablement à leur pose, l'adjudicataire fournit quelques exemplaires représentatifs pour approbation au fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

J.7.2.2. EXECUTION

La maçonnerie s'exécute en lits parallèles au profil en long du cours d'eau. Les joints sont réalisés au mortier de ciment ; la composition de ce mortier est à soumettre préalablement au fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Ils sont posés sur une semelle de fondation en béton armé de 50 cm d'épaisseur et de largeur 50 cm. Du béton maigre est posé derrière la maçonnerie en pavé naturel et ce, sur environ 30 cm de largeur. Il est posé et compacté autant de fois qu'il y a de lignes de pavés à réaliser.

J.7.5. PAIEMENT

Le paiement s'effectue sur base de la surface réalisée, toutes opérations comprises, excepté la fondation en béton armé et le béton maigre qui sont comptabilisés dans les postes spécifiques du métré.

J.8. Imperméabilisation des maçonneries et du béton

J.8.1. DESCRIPTION

Protection des murs en contact avec les terres à l'aide d'un enduit précédé, le cas échéant, d'un cimentage.

Ce poste est exécuté sur demande du fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

□ Chapitre N. Entretien et réparation des ouvrages d'art

N.2. Réparation de maçonneries

N.2.1. Réfection de maçonnerie de briques, de blocs et de pierres naturelles

N.2.1.5. PAIEMENT

Contrairement à ce qui est stipulé dans le CCT QUALIROUTES, le paiement s'effectue toutes opérations comprises au m³ de maçonneries réfectionnés.

IV.9 Rambardes pour accès bétail au cours d'eau

IV.9.1: Piquets bois 12x12 cm, 250 cm (Unité: pce – QP)

Les piquets sont en bois ayant une masse volumique moyenne de 1050 kg/m³ et appartenant aux classes de durabilité 1 (selon norme EN 350-2) et de risque 5 (selon norme EN 335).

Les piquets ont les dimensions suivantes : 12 x 12 cm, longueur 250 cm.

Les piquets sont placés verticalement. Ils doivent être enfoncés mécaniquement. Le renforcement éventuel au moyen de sable stabilisé fait l'objet d'un poste séparé.

IV.9.2: Perches bois 300 cm (Unité: pce – QP)

Les perches sont des rondins en sapin rouge du Nord, présentant un diamètre moyen d'environ 12 cm.

IV.10 : Travaux en régie

Ces postes concernent uniquement les travaux qui ne sont repris dans aucun autre poste.

Les heures en régie, toutes pauses déduites et arrondies à la demi-heure supérieure, doivent être comptabilisées à partir de l'arrivée du matériel ou de la main-d'œuvre sur les lieux du chantier jusqu'au départ du chantier. En ce qui concerne les engins, les temps d'arrêt qui ne sont pas indispensables pour l'exécution normale du travail sont déduits, y compris le temps nécessaire pour les réparations éventuelles.

Le coût relatif à l'utilisation du petit matériel à pied d'œuvre doit être inclus dans le prix horaire des prestations des ouvriers.

Les heures de machinistes font partie intégrante des postes qui s'y réfèrent, sauf indication contraire, et ne peuvent donc en aucun cas être comptabilisées dans les postes d'heures d'ouvriers.

IV.10.1: Main d'œuvre d'ouvriers (Unité: h – QP)

Cf. IV.10.

IV.10.2: Heures d'élaqueur-grimpeur (Unité: h – QP)

Cf. IV.10.

IV.10.3: Tronçonneuse, opérateur non compris (Unité: h – QP)

Ce poste concerne l'abattage et le débitage des taillis, buissons et arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm, mesuré à 1 m du sol.

Le paiement s'effectue à l'heure de prestation, excepté le broyage des arbres et branches, l'évacuation et la mise en centre de valorisation. Les heures de prestations de l'opérateur sont comptabilisées dans le poste IV.10.1 Main d'œuvre d'ouvriers.

IV.10.4: Débroussailleuse, opérateur non compris (Unité: h – QP)

Ce poste concerne les opérations de fauchage de la végétation herbacée et des roseaux envahissants sur des surfaces petites ou difficilement accessibles avec un tracteur, ainsi que pour la finition du travail après le fauchage mécanique.

Le paiement s'effectue à l'heure de prestation. Les heures de prestation de l'opérateur sont comptabilisées dans le poste IV.10.1 Main d'œuvre d'ouvriers.

IV.10.5: Fauchage mécanique au moyen d'un tracteur 4 roues motrices équipé d'un fléau (Unité: h – QP)

Ce poste concerne les opérations de fauchage des taillis et buissons, de la végétation herbacée et des roseaux envahissants sur des grandes surfaces.

Le paiement s'effectue à l'heure de prestation, excepté le broyage des arbres et branches, l'évacuation et la mise en centre de valorisation. Les heures de prestations de l'opérateur sont comptabilisées dans le poste IV.10.1 Main d'œuvre d'ouvriers.

IV.10.6: Broyage mécanique des branchages (y compris Main d'œuvre) (Unité: h – QP)

A la demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, les branches d'un diamètre inférieur à 8 cm sont broyées ; les produits de broyage sont étendus uniformément en crête de berges.

La main d'œuvre nécessaire pour ce travail est comprise dans le prix unitaire (horaire) de ce poste.

Le broyeur utilisé est d'une puissance d'au moins 50 CV.

IV.10.7: Heures de pompe (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.8: Heures de pompes pour épuisement des eaux - débit supérieur à 8m³/m (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.9: Heures de grues de 1,5 tonnes à < 5 tonnes (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.10: Heures de grues de 5 tonnes à < 16 tonnes (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.11: Heures de grues à partir de 16 tonnes (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.12: Supplément pour flèche d'au moins 18 mètres (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.13: Heures de camions de charge utile de 10 à 15 T (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.14: Heures de camions de charge utile supérieure à 15 T (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.15: Supplément pour utilisation d'une grue sur camion (Unité: h – QP)

Cft. IV.10.

IV.10.16: Déplacement d'engins (Unité: h – QP)

Le transport des engins sur chantier (grue, dumper et tracteur broyeur) est comptabilisé en heure **pour les interventions en régies inférieures à 1 jour ouvrable.**

Le paiement s'effectue en heures de régie de transport aller-retour et ce, uniquement dans les limites du territoire de la province du Brabant wallon et en empruntant le chemin le plus court en temps.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué est seul juge pour apprécier le temps nécessaires pour réaliser ces trajets.

IV.10.17: Indemnité pour intervention d'extrême urgence (délai d'intervention maximal de 12 heures) (Unité: FF – QP)

L'extrême urgence est reconnue si l'ordre de commencer les travaux précise que ceux-ci doivent impérativement être entamés dans un délai maximal de 12 heures (cft. II.1 objet des travaux).

Au moins un numéro d'appel d'urgence sera transmis au fonctionnaire dirigeant ou son délégué avant le début de la période d'exécution du marché. La personne désignée par l'adjudicataire pour recevoir ces appels d'urgence devra nécessairement s'exprimer couramment en français. L'adjudicataire prévient sans délai le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en cas de modification de cette personne de contact ou du(es) numéro(s) d'appel d'urgence.

IV.10.18: supplément pour intervention hors jour ouvrable - main d'œuvre d'ouvriers (Unité: h – QP)

Cft. Remarques générales IV.I.I.

IV.10.19: supplément pour intervention hors jour ouvrable - heures de grue (Unité: h – QP)

Cft. Remarques générales IV.I.I.

IV.10.20: supplément pour intervention hors jour ouvrable - heure de camion (Unité: h – QP)

Cft. Remarques générales IV.I.I.

IV.11 Postes non soumis à révision

L'exécution de ces postes se fait exclusivement à la demande expresse du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Leur paiement s'effectue sur base d'une somme à justifier sur facture, augmentée de 15 % pour tous les frais administratifs divers qui en découlent. Aucun autre frais ne sera pris en considération.

IV.11.1: Mise en place des mesures de sécurité légales et réglementaires (somme à justifier)

Sur demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, un panneau de signalisation spécifique au chantier est établi par l'adjudicataire. Un projet est soumis au fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Le paiement du placement et de l'enlèvement de la signalisation s'effectue sur base d'heures en régie d'ouvriers et ne peut en aucun cas excéder 4 heures.

IV.11.2: Plantations (somme à justifier)

Les plantations sont réalisées sur demande du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Les essences de plantations et leurs dimensions sont déterminées suivant les directives du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué. Les plantations ont une hauteur hors sol d'au moins 1 m.

Le paiement s'effectue sur base des factures de fourniture des plantations, dûment établie par le fournisseur.

Le placement de ces plantations, de même que les transports éventuels sont comptabilisés en heures de régies.

IV.11.3: Mise en dépôt (C.E.T.) des déchets divers non valorisables (somme à justifier)

La mise en dépôt (C.E.T.) des souches, massifs rocheux, pierres et autres déchets non valorisables ne peut être exécutée sans l'accord du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, qui détermineront le C.E.T. qui sera utilisé sur base de la situation géographique du chantier et de la liste communiquée par l'adjudicataire dans sa soumission (document 2.H).

Cette mise en dépôt se fera dans un centre agréé, en toute conformité avec les réglementations en vigueur.

IV.11.4: Mise en dépôt des boues de curage classées dans la cat. B de l'A.G.W. du 30/11/95 (somme à justifier)

Ne sont pas considérées comme cultivables les boues de curage appartenant à la catégorie B de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges du cours d'eau du fait de travaux de curage ou de dragage. Les boues appartenant à la catégorie B doivent obligatoirement être mises soit en centre de prétraitement ou de valorisation spécialisé, soit éliminé en CET.

Selon les dispositions de l'article 5, 1° de l'AGW du 30/11/1995, les produits de curage provenant des cours d'eau non navigables de 2^{ème} catégorie ne sont soumis à analyse que si un déversement d'eaux usées industrielles est autorisé dans les eaux de surface en amont de la zone de travaux. A défaut, les produits de curage sont présumés appartenir à la catégorie A.

En vertu de l'article 5, 3°, al. 2 de l'AGW du 30/11/95, les déchets résultant de l'entretien des bassins d'orage sont assimilés aux matières enlevées du lit et des berges des cours d'eau.

L'évacuation des produits de curage et de terrassement vers un centre de prétraitement ou de valorisation spécialisé ou vers un CET ne peut être exécutée sans l'accord du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Le paiement de ce poste correspond au montant de la facture pour la mise en dépôt. La révision et tout autre frais ne sont pas pris en considération.

IV.11.5: Fourniture de matériel (somme à justifier)

Ce poste concerne la fourniture de matériel et accessoires divers qui n'est pas reprise dans un des autres postes du métré descriptif et doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Préalablement à son achat, l'adjudicataire soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué un modèle ou échantillon du matériel demandé et le montant de l'achat de cette fourniture.

Le paiement ne peut se faire que sur base d'une copie de la facture dûment établie par le fournisseur de ce matériel ou accessoire.

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Concernant les travaux relatifs à : Réfection et aménagement des cours d'eau de deuxième catégorie
- Province du Brabant wallon

Approuvé par le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon à Wavre, le _____

Par ordonnance :

Annick NOËL
Directrice générale

Dominique DE TROYER
Présidente du Conseil provincial

Annexes :

- Formulaire de soumission ;
- Métré récapitulatif ;
- Avis de marché.

ANNEXE 2.A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"RÉFECTION ET AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE"

Adjudication ouverte.

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :
(en chiffres, hors TVA)

.....

(en lettres, hors TVA)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :
Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :
En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

Attestations

Situation juridique du soumissionnaire (critères d'exclusion)

Article 61§1 et 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

Par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché (soit sa notification), le pouvoir adjudicateur invitera l'adjudicataire pressenti à produire un extrait récent du casier judiciaire;

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.

L'adjudicataire pressenti dispose au maximum d'un délai de huit jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

L'attention du soumissionnaire est également attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se procurera lui-même, par voie électronique, les documents suivants:

-Pour l'adjudicataire pressenti: une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que l'adjudicataire pressenti n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation;

- Document 1A: pour l'ensemble des soumissionnaires : l'attestation ONSS dont il résulte que le soumissionnaire est en règle en matière de cotisations sociales.

Dans le cas d'un soumissionnaire non-belge, ce dernier fournira un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné attestant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales conformément aux dispositions de l'article 62§2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Dans le cas d'un groupement (association momentanée, sociétés civiles, etc.), le pouvoir adjudicateur se procurera le document concerné pour l'ensemble des personnes physiques ou morales constituant ce groupement.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Cf. conditions requises en matière d'agrération

Capacité technique du soumissionnaire (critères de sélection)

Une liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, cette liste étant appuyée d'au minimum 3 certificats de bonne exécution pour des travaux exécutés par marché public pour un montant minimal de 190.000,00 € HTVA par marché.

Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

A défaut de certificat, le soumissionnaire joint à son offre une déclaration sur l'honneur indiquant les éléments susmentionnés.

Agrération

1.B Agrération des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Article 70

B1 (Curage de cours d'eau) ; Classe 3

En tout état de cause, l'entrepreneur doit être agréé dans les catégorie et classe correspondantes à la nature des travaux et au montant de son offre.

A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre (article 70) :

- soit la preuve de son agrération correspondant à la classe et à la catégorie ou sous-catégorie de travaux concernés ;
- soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les documents complémentaires éventuels ;
- soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la catégorie ou sous-catégorie d'agrération à prendre en considération.

Documents à joindre à l'offre

Les documents suivants doivent être joints complétés et signés :

1. Documents relatifs à la sélection qualitative : cf. ci-dessus.
2. Documents de régularité de l'offre :
 - 2.A Le formulaire de soumission dûment complété et signé ;
 - 2.B Le métré récapitulatif, complété avec l'indication des prix. Le montant total est arrondi au centime d'euros. Le soumissionnaire assume la responsabilité de l'exactitude des quantités et totaux qu'il mentionne ;
 - 2.C Une note éventuelle signalant les erreurs et omissions relevées par le soumissionnaire, avec justification ; ainsi que les remarques du soumissionnaire ;
 - 2.E Les statuts de la société du soumissionnaire ;
 - 2.F Pour les soumissions signées et/ou déposées par des mandataires, l'acte de procuration leur conférant ce ou ces pouvoirs ;
 - 2.G Pour les soumissions signées par un organe de la société du soumissionnaire ayant la qualité requise par les statuts pour signer l'offre (administrateur,..), l'acte de nomination attestant que le mandat de cette personne lui conférant ce pouvoir est toujours en cours ;
 - 2.H Les renseignements relatifs à la gestion des déchets : liste d'installations de valorisation et de centres d'enfouissement technique (C.E.T.).

Document de régularité de l'offre que le Pouvoir adjudicateur se procure lui-même, par voie électronique :

- 2.D Une attestation de l'Office National de Sécurité sociale (voir critères d'exclusion, à fournir par le pouvoir adjudicateur).

ANNEXE 2.B. : MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

“RÉFECTION ET AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE – marché de base”

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA	%TVA	% Co-contract.
1	IV.2	Dépose et repose de barrières et clôtures	QP	m	400				21%	100%
	IV.3	Curage, terrassement et mise à gabarit								
2	IV.3.1	Curage ordinaire + épandage + ensemencement	QP	m	4000				21%	100%
3	IV.3.2	Mise à gabarit + épandage + ensemencement	QP	m3	1000				21%	100%
4	IV.3.3	Terrassement + épandage + ensemencement	QP	m3	1000				21%	100%
5	IV.3.4	Remblais pour ensemencement et plantations avec terres arables en provenance du chantier	QP	m3	200				21%	100%
6	IV.3.5	Remblais pour ensemencement et plantations avec terres arables à fournir	QP	T	200				21%	100%
7	IV.3.6	Echandage des produits de curage et de terrassement	QP	m2	1600				21%	100%
8	IV.3.7	Ensemencement des aires d'échandage des produits de curage ou de terrassements	QP	m2	1600				21%	100%
	IV.4	Enlèvement et évacuation								
9	IV.4.1	Enlèvement et évacuation racines, souches, massifs rocheux, pierres et autres	QP	m3	100				21%	100%

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA	%TVA	% Co-contract.
10	IV.4.2	Evacuation des produits de curage et de terrassement	QP	T	500				21%	100%
11	IV.4.3	Mise en dépôt dans un centre de valorisation agréé (supplément)	QP	T	500				21%	100%
	IV.5	Abattage et débitage d'arbres de diamètre supérieur à 20 cm mesurée à 1 m du sol								
12	IV.5.1	Abattage arbre, diamètre compris entre 20 cm et 60 cm	QP	pce	50				21%	100%
13	IV.5.2	Abattage arbre, diamètre compris entre 60 cm et 100 cm	QP	pce	20				21%	100%
14	IV.5.3	Abattage arbre, diamètre supérieur à 100 cm	QP	pce	10				21%	100%
	IV.6	Tunage, fascinage, palplanche et petits ouvrages en bois								
15	IV.6.1	Enlèvement et évacuation d'ancien tunage	QP	m	600				21%	100%
16	IV.6.2	Tunage piquet 7x7 cm / longueur 175 cm - mattes largeur 50 cm	QP	m	100				21%	100%
17	IV.6.3	Tunage piquet 8x8 cm / longueur 250 cm - mattes largeur 80 cm	QP	m	450				21%	100%
18	IV.6.4	Fascinage, piquet 8x8 cm / longueur 250 cm	QP	m	100				21%	100%

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA	%TVA	% Co-contract.
19	IV.6.5	Palplanche en bois dur (FSC) - épaisseur 3 cm- longueur minimum 2 m	QP	m2	40				21%	100%
20	IV.6.6	Palplanche en bois dur (FSC) - épaisseur 5 cm- longueur minimum 3 m	QP	m2	40				21%	100%
21	IV.6.7	Palplanche en bois dur (FSC) - épaisseur 8 cm- longueur minimum 5 m	QP	m2	40				21%	100%
22	IV.6.8	Palplanche métallique, y compris recépage	QP	Kg	1000				21%	100%
	IV.7	Enrochement et gabions								
23	IV.7.1	Enrochement - pierres de 80/300 kg, y compris recouvrement de terre et ensemencement	QP	T	1800				21%	100%
24	IV.7.2	Enrochement - pierres de 300/800 kg, y compris recouvrement de terre et ensemencement	QP	T	1800				21%	100%
25	IV.7.3	Fourniture et pose de gabions (2x1x0,5 m), y compris ancrage et ensemencement	QP	pce	200				21%	100%
26	IV.7.4	Supplément pose géotextile	QP	m2	1100				21%	100%
	IV.8	Ouvrages en béton et maçonnerie								
27	IV.8.1	Sable-ciment (150kg de ciment par m³)	QP	m3	10				21%	100%
28	IV.8.2	Béton maigre C16/20	QP	m3	10				21%	100%

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA	%TVA	% Co-contract.
29	IV.8.3	Drainage en tuyaux PVC diamètre 80 mm	QP	m	30				21%	100%
30	IV.8.4	Béton C 30/37	QP	m3	30				21%	100%
31	IV.8.5	Béton C 30/37 armé	QP	m3	20				21%	100%
32	IV.8.6	Béton C40/45	QP	m3	10				21%	100%
33	IV.8.7	Armatures pour béton	QP	Kg	500				21%	100%
34	IV.8.8	Imperméabilisation des maçonneries et du béton	QP	m2	10				21%	100%
35	IV.8.9	Maçonnerie en pavés de remploi	QP	m2	50				21%	100%
36	IV.8.10	Maçonnerie de briques ou de blocs de béton	QP	m3	5				21%	100%
37	IV.8.11	Réfection de maçonnerie en briques, blocs de béton ou pavés de remploi	QP	m3	5				21%	100%
	IV.9	Rambardes pour accès bétail au cours d'eau								
38	IV.9.1	Piquets bois 12x12 cm, 250 cm	QP	pce	20				21%	100%

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA	%TVA	% Co-contract.
39	IV.9.2	Perches bois 300 cm	QP	pce	10				21%	100%
	IV.10	Travaux en régie								
40	IV.10.1	Main d'œuvre d'ouvriers	QP	h	640				21%	100%
41	IV.10.2	Heures d'élagueur-grimpeur	QP	h	60				21%	100%
42	IV.10.3	Tronçonneuse, opérateur non compris	QP	h	60				21%	100%
43	IV.10.4	Débroussailleuse, opérateur non compris	QP	h	60				21%	100%
44	IV.10.5	Fauchage mécanique au moyen d'un tracteur 4 roues motrices équipé d'un fléau	QP	h	40				21%	100%
45	IV.10.6	Broyage mécanique des branchages, main d'œuvre non comprise	QP	h	180				21%	100%
46	IV.10.7	Heures de pompe	QP	h	30				21%	100%
47	IV.10.8	Heures de pompes pour épuisement des eaux - débit supérieur à 8m ³ /min	QP	h	30				21%	100%
48	IV.10.9	heure de sablage - nettoyage de mur	QP	h	20				21%	100%

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA	%TVA	% Co-contract.
49	IV.10.10	Heures de grues de 1,5 tonnes à < 5 tonnes	QP	h	30				21%	100%
50	IV.10.11	Heures de grues de 5 tonnes à < 16 tonnes	QP	h	80				21%	100%
51	IV.10.12	Heures de grues à partir de 16 tonnes	QP	h	320				21%	100%
52	IV.10.13	Supplément pour flèche d'au moins 18 mètres	QP	h	30				21%	100%
53	IV.10.14	Heures de camions de charge utile de 10 à 15 T	QP	h	96				21%	100%
54	IV.10.15	Heures de camions de charge utile supérieure à 15 T	QP	h	96				21%	100%
55	IV.10.16	Supplément pour utilisation d'une grue sur camion	QP	h	24				21%	100%
56	IV.10.17	Déplacement d'engins	QP	h	24				21%	100%
57	IV.10.18	Indemnité pour intervention d'extrême urgence (délai d'intervention inférieur à 12 heures)	QP	FF	10				21%	100%
58	IV.10.19	supplément pour intervention hors jour ouvrable - main d'œuvre d'ouvriers	QP	h	16				21%	100%
59	IV.10.20	supplément pour intervention hors jour ouvrable - heures de grue	QP	h	16				21%	100%

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA	%TVA	% Co-contract.
60	IV.10.21	supplément pour intervention hors jour ouvrable - heure de camion	QP	h	16				21%	100%
	IV.11	Postes non soumis à révision								
61	IV.11.1	Mise en place des mesures de sécurité légales et réglementaires	QP	Sàj	1	500,00 €			21%	100%
62	IV.11.2	Plantations	QP	Sàj	1	500,00 €			21%	100%
63	IV.11.3	Mise en dépôt (C.E.T.) des déchets divers non valorisables	QP	Sàj	1	3.500,00 €			21%	100%
64	IV.11.4	Mise en dépôt des boues de curage classées dans la cat. B de l'A.G.W. du 30/11/95	QP	Sàj	1	2.500,00 €			21%	100%
65	IV.11.5	Fourniture de matériel	QP	Sàj	1	5.000,00 €			21%	100%
Total HTVA :										
TVA								Autoliquidation		
<p><i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.</i></p> <p>Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.</p> <p>Fait à le Fonction:</p> <p>Nom et prénom: Signature:</p>										

<i>Légende</i>	
QF	Quantité Forfaitaire
QP	Quantité Présumée
PM	pour mémoire, compris dans le marché
SAJ	Somme à justifier

Avis de Marché

Travaux

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT

Province du Brabant wallon, Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2, BE-1300 Wavre, Contact: Madame Jocelyne de Kerckhove. Tél.: +32 10236004. E-mail: jocelyne.dekerckhove@brabantwallon.be. Fax: +32 10236281.

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Point(s) de contact susmentionné(s).

Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :

Vous pouvez télécharger les documents via l'url suivant :

<http://cloud.3p.eu/Downloads/1/310/HJ/2015>

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :

voir cahier spécial des charges.

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :

Autorité régionale ou locale.

I.3) ACTIVITÉ PRINCIPALE :

Services généraux des administrations publiques.

I.4) ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

II.1) DESCRIPTION

II.1.1) Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :

Réfection et aménagement des cours d'eau de deuxième catégorie.

II.1.2) Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation:

travaux.

Exécution.

Lieu principal d'exécution : Province du Brabant wallon.

Code-NUTS : BE310.

II.1.3) L'avis implique :

Un marché public.

II.1.5) Description succincte :

Les travaux à réaliser sont de trois sortes, chacune d'elles faisant l'objet d'ordres de commencement des travaux distincts :

1. des travaux de réfection et d'aménagement des cours d'eau ;

2. des interventions urgentes à entamer dans un délai maximal de 24 heures à dater de l'ordre de commencement, l'urgence étant motivée pour toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes;

3. des interventions d'extrême urgence à entamer dans un délai maximal de 12 heures à dater de l'ordre de commencement, l'extrême urgence étant motivée par la nécessité de rétablir rapidement l'écoulement des eaux suite à un épisode d'orage et en prévision d'un risque de crue imminent.

Les travaux urgents à exécuter en dehors des jours ouvrables feront l'objet d'un supplément de prix; les travaux d'extrême urgence feront l'objet d'une indemnité forfaitaire complémentaire.

Remarque importante: conformément aux dispositions de l'article 37 §2 de la loi du 15 juin 2006, le marché de base sera reconduit trois fois.

II.1.6) Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :

- 45246200: Travaux de protection des berges.

II.1.8) **Division en lots :**

Non.

II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**

Non.

II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 37 §2 de la loi du 15 juin 2006, le marché de base sera reconduit trois fois.

II.3) **DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION :**

Durée en mois : 12 mois.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés :**

Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure).

III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :**

Non.

III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :**

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

Article 61§1 et 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché (soit sa notification), le pouvoir adjudicateur invitera l'adjudicataire pressenti à produire un extrait récent du casier judiciaire;

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.

L'adjudicataire pressenti dispose au maximum d'un délai de huit jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

L'attention du soumissionnaire est également attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se procurera lui-même, par voie électronique, les documents suivants:

- Pour l'adjudicataire pressenti: une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que l'adjudicataire pressenti n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation;

- Document 1A: pour l'ensemble des soumissionnaires : l'attestation ONSS dont il résulte que le soumissionnaire est en règle en matières de cotisations sociales;

- Document 1B : pour l'ensemble des soumissionnaires : l'attestation fiscale dont il ressort que le soumissionnaire est en règle en matière d'obligations fiscales professionnelles.

Dans le cas d'un soumissionnaire non-belge, ce dernier fournira un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné attestant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales conformément aux dispositions de l'article 62§2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Dans le cas d'un groupement (association momentanée, sociétés civiles, etc.), le pouvoir adjudicateur se procurera le document concerné pour l'ensemble des personnes physiques ou morales constituant ce groupement.

III.2.2) Capacité économique et financière :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : * Cf. conditions requises en matière d'agrément.

niveau(x) spécifique(s) minimal (aux) :

Agrément requis: B1 (Curage de cours d'eau) , Classe 3.

III.2.3) Capacité technique :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

* Une liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, cette liste étant appuyée d'au minimum 3 certificats de bonne exécution pour des travaux exécutés par marché public pour un montant minimal de 190.000,00 EUR HTVA par marché.

Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

A défaut de certificat, le soumissionnaire joint à son offre une déclaration sur l'honneur indiquant les éléments susmentionnés.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

190.000,00 EUR HTVA

Agrément requis: B1 (Curage de cours d'eau) , Classe 3.

III.2.4) Marchés réservés :

Non.

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1) Type de procédure :

Ouverte.

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution :

Prix le plus bas.

IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée :

Non.

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :

150188/E/LG.

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :

Non.

IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents : 09/06/2015 - 16.00.

Documents payants :

Prix : EUR 0,00.

Conditions et mode de paiement :

Cahier spécial des charges

Afin d'obtenir les documents de soumission, le soumissionnaire est invité à verser la somme de :

Cahier des charges : 0,00 EUR

Frais d'envoi : 0,00 EUR

Total 0,00 EUR .

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :

10/06/2015 - 14.00.

IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Français.

IV.3.7) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

durée en mois et/ou jours : 180 jours.

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres :

10/06/2015 - 14.00.

Lieu : Administration provinciale du Brabant wallon, avenue Edison 12 à 1300 Wavre.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) **MARCHÉ PÉRIODIQUE :**

Non.

VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANCÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :**

Non.

VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS :**

VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :**

04/05/2015.